

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale de SAINT-AVOLD (MOSELLE)
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 26 avril 1989, portant classement, comme forêt de protection pour le bien être des populations, des massifs forestiers de SAINT-AVOLD et de LA HOUVE (MOSELLE) ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AVOLD (MOSELLE), pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-AVOLD (MOSELLE), d'une contenance de 2 764,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 582,13 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), chêne sessile (21 %), bouleau (5 %), chêne rouge (4 %), charme (1 %), chêne pédonculé (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (18 %), épicéa commun (11 %), Douglas (6 %) et mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 182,43 ha, est constitué d'emprises diverses (179,36 ha), de friches (1,73 ha) et d'une prairie (1,34 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 507,22 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 38,57 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (967,27 ha), le chêne sessile (890,50 ha), le hêtre (683,40 ha) et l'érable sycomore (4,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 495,11 ha, au sein duquel 402,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 393,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 7,33 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 227,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 749,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 27,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 92,00 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe constitué des emprises diverses non boisées, d'un arboretum et de formations naturelles sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 122,30 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division dite des « Landes de Saint-Avold » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 3,80 km de route forestière et de 4 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes 7,05 km de routes forestières empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AVOLD, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100172, dénommée "Mines du Warndt" et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 DEC. 2020**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON